



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle

SOUS-DIRECTION
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

à

Mission méthodes et appui

Affaire suivie par : Stéphane LABONNE
Mél : stephane.labonne@finances.gouv.fr

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des Entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Téléphone : 01 43 19 30 25

Télécopie : 01 43 19 30 14

www.minefe.gouv.fr

www.dgef.p.bercy.gouv.fr

Instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »

Résumé La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de prise en charge sur une base forfaitaire des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen (FSE) au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Ce régime s'inscrit dans les dispositions de l'article 11-3 b i du règlement (CE) n° 1081/2006.

Il se définit par un champ d'application strictement borné aux opérations financées par voie de subvention, d'un montant total inférieur ou égal à 500 000 euros. La part des dépenses indirectes d'une opération est établie à hauteur de **20 %** des dépenses directes justifiées, déduction faite des achats de prestations de services externalisées contribuant directement à sa réalisation.

A l'exception de certains types d'opérations limitativement énumérés, ce régime revêt un caractère obligatoire.

Les éléments constitutifs de la méthode ont fait l'objet d'une décision d'approbation des services de la Commission, au vu des résultats d'études menées à l'échelle du programme tendant à établir qu'ils n'induisaient aucun sur-financement global des opérations cofinancées.

- Réf.**
- Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
 - Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels
 - Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006
 - Décret n° 1303-2007 du 03 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour 2007-2013
 - Arrêté du 02 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »

P.J. 2 fiches annexées

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'arrêté du 02 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen (FSE) au titre du programme opérationnel (PO) national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

La forfaitisation des coûts indirects repose sur un double constat, s'appuie sur une méthode partagée avec la Commission européenne et constitue une mesure essentielle de simplification et de sécurisation des dépenses appelées à faire l'objet d'un remboursement au titre du FSE.

1 - Les constats

Le système actuel de valorisation des coûts indirects des opérations sur la base des dépenses réelles proratisées des organismes bénéficiaires constitue un facteur de complexité et de lourdeur concourant au désengagement des opérateurs et au ralentissement du rythme de programmation.

En outre, les résultats des récents contrôles nationaux et communautaires permettent de conclure à une surreprésentation des coûts indirects parmi les dépenses rejetées. Les taux d'irrégularité enregistrés étaient ainsi susceptibles de dépasser le seuil admis par la Commission européenne.

La DGEFP a donc décidé de s'appuyer sur l'opportunité offerte par les évolutions de la réglementation communautaire pour engager une démarche concertée avec la Commission, en vue de permettre à une très large majorité de porteurs de projets du programme de déclarer forfaitairement les coûts indirects liés à leurs opérations financées par voie de subvention.

2 - Le régime approuvé par la Commission européenne

A la demande de la Commission, la DGEFP a réalisé deux études complémentaires reposant sur un échantillon représentatif d'opérations cofinancées, conformément à l'article 11-3 b i du règlement (CE) n°1081/2006, afin de partager un diagnostic sur la réalité du montant des dépenses indirectes déclarées par les bénéficiaires.

Sur ces bases, une méthode de forfaitisation des coûts indirects, dont l'un des objectifs consistait à écarter tout risque de surfinancement au niveau du programme, a été formellement acceptée par la Commission, par un courrier du 09 mars 2010.

Pour l'essentiel, ce régime, que vous trouverez détaillé en annexe à la présente instruction, s'applique à l'ensemble des opérations mises en oeuvre par voie de subvention, d'un montant de dépenses totales inférieur ou égal à 500 000 euros.

La part des dépenses indirectes d'une opération est établie à hauteur de 20 % des dépenses directes justifiées, déduction faite des achats de prestations de services externalisées contribuant directement à sa réalisation.

Par exception, certaines catégories d'opérations, limitativement énumérées, sont exclues des présentes dispositions. Pour ces exceptions, les coûts indirects éventuellement déclarés par chacun des organismes bénéficiaires concernés continueront donc d'être déterminés sur la base des coûts réels justifiés.

L'accord de la Commission est conditionné à une stricte observation des règles approuvées, à chaque niveau de délégation des crédits.

Les services de l'État et l'ensemble des organismes intermédiaires habilités à sélectionner des opérations au titre du PO national FSE de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » sont donc tenus d'appliquer ce régime de forfaitisation, sans possibilité d'y déroger ou de le modifier en aucune manière.

En effet, d'éventuels manquements aux dispositions prévues, limités à une opération ou étendus à tout ou partie d'un dispositif, amèneraient les instances de contrôle nationales et communautaires à rejeter l'ensemble des dépenses en cause et demander remboursement de la participation FSE correspondante.

L'entrée en vigueur des nouvelles règles de forfaitisation des coûts indirects est fixée au 1^{er} janvier 2011, date à partir de laquelle toutes les opérations non programmées et répondant aux critères ci-dessus mentionnés seront soumises à la forfaitisation des coûts indirects. Il convient de préciser que les services gestionnaires auront également la possibilité d'appliquer ce régime aux opérations déjà programmées et non closes, sous réserve de la signature d'un avenant permettant de reprogrammer lesdites opérations.

Cette échéance du 1^{er} janvier 2011 devrait permettre à l'ensemble des acteurs associés à l'exécution du programme « Compétitivité régionale et emploi » de s'organiser afin de mettre en œuvre ce régime dans les meilleures conditions.

3 - La portée de la mesure

La forfaitisation des coûts indirects doit s'apprécier comme une importante mesure de simplification visant à améliorer la mise en œuvre du programme et à sécuriser la gestion des crédits.

D'une part, les règles retenues présentent un caractère d'uniformité propre à faciliter sensiblement le montage de projets et à fluidifier le traitement des dossiers.

Cette mesure, combinée aux assouplissements apportés par l'instruction commune DGFI-P-DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des demandes de financement, devra avoir pour effet de rapprocher la programmation des crédits communautaires de la date de démarrage effectif des actions et, par voie de conséquence, d'augmenter les possibilités de visites sur place.

D'autre part, la justification des coûts indirects sur une base forfaitaire dispense les organismes bénéficiaires de la présentation de leurs comptes certifiés en appui des demandes de remboursement de la participation du FSE.

Un tel allègement devrait conduire à un net raccourcissement des délais de production des bilans d'exécution et, par là-même, à des paiements moins tardifs.

Des modes de calcul homogènes et simplifiés induiront enfin une forte diminution des risques d'erreur en phase de comptabilisation des dépenses et lors des contrôles de premier niveau.

En vue d'assurer un accompagnement approprié des services gestionnaires et des organismes bénéficiaires, vous trouverez en pièce jointe une fiche technique relative aux modalités de mise en œuvre du régime de forfaitisation et illustrée de cas pratiques.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen dans votre région.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Annexe 1 Fiche technique relative aux modalités de mise en œuvre du régime de forfaitisation des coûts indirects des opérations sélectionnées au titre du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »

I - Champ d'application du régime de forfaitisation

En application des articles 1 et 2 de l'arrêté, le régime de forfaitisation concerne l'ensemble des opérations mises en œuvre par voie de subvention, d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros.

Le seuil fixé comprend :

- les coûts directs de l'opération, établis sur la base des dépenses réelles justifiées de l'organisme bénéficiaire ;
- les coûts indirects de l'opération, établis sur une base forfaitaire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté, sont exclues du régime de forfaitisation :

- Opérations ne générant par construction aucune dépense indirecte

Sont concernées les opérations relatives à l'aide aux postes des entreprises d'insertion, sélectionnées au titre de la mesure 311 du PO FSE national, dans la mesure où le financement communautaire porte uniquement sur des heures de rémunération.

Il en va de même du financement des prestations d'ingénierie proposées dans le cadre des Dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), qui relève de la mesure 422 du PO FSE national.

- Opérations correspondant à l'intégralité de l'activité de la structure, pour la période considérée

Cette catégorie inclut les opérations cofinancées relatives aux activités de gestion et d'animation dévolues à l'équipe d'appui et de gestion des Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), pour la période de programmation et réalisation couverte par une convention de subvention globale.

- Opérations portées par l'Association de formation professionnelle des adultes (AFPA)
- Opérations portées par les missions locales et les Permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO)
- Opérations portées par les Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)

Des coûts indirects peuvent toutefois être retenus au titre de ces opérations, sur la base des dépenses réelles justifiées des organismes bénéficiaires, après application d'une clé de répartition permettant de rendre compte de la part des actions cofinancées dans l'activité globale de la structure, pour la période considérée¹.

La définition dans la présente annexe des postes de dépenses directes s'applique à toutes les opérations cofinancées, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les opérations intégrant des coûts indirects établis sur la base du présent forfait et les opérations mises en œuvre sur le fondement des coûts réels justifiés.

¹ Cette clé ne peut être établie que sur des éléments physiques, de type ETP, à l'exclusion de toute clé financière (voir instruction DGEFP n° 2008-16 du 06 octobre 2008)

II - Modalités de calcul des coûts indirects sur une base forfaitaire

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté, la part des dépenses indirectes d'une opération est établie à hauteur de 20 % des dépenses directes justifiées, déduction faite des achats de prestations de services externalisées contribuant directement à sa réalisation

Les coûts directs pris en compte au titre de ce calcul, également énumérés dans l'article 2, sont constitués des postes suivants :

- Rémunérations chargées du personnel productif ;
- Rémunérations chargées du personnel non productif ;
- Coûts liés aux participants ;
- Achats de prestations de services externalisées ;
- Locations et autres dépenses de fonctionnement - locations de matériel.

La rémunération chargée du personnel productif concerne les activités du personnel enseignant ou du personnel non-enseignant occupé à des tâches d'accompagnement, de suivi, d'accueil, de conseil auprès des participants.

La rémunération chargée du personnel non productif concerne les activités des salariés employés à des tâches de gestion, de secrétariat ou d'ingénierie de projet.

Ces dépenses de rémunération sont assimilées à des dépenses directes, sous réserve que soient remplies cumulativement les deux conditions suivantes :

- ces activités sont précisément décrites et explicitement liées à l'opération ;
- des justificatifs du temps consacré par chaque agent à ces activités sont fournis en accompagnement du bilan d'exécution (feuilles de temps, agenda...).

Les coûts liés aux participants correspondent aux rémunérations de personnes participant, en qualité de stagiaire ou - plus généralement - de bénéficiaire individuel, aux actions mises en œuvre, ainsi que les dépenses liées au remboursement de leurs frais de déplacement, restauration, hébergement.

Les achats de prestations de services externalisées ont trait à la sous-traitance de services ou missions contribuant directement à la réalisation de l'opération (factures des organismes de formation, de conseil, d'études, agences de communication...).

Les dépenses liées à des prestations de services externalisées ne peuvent ainsi être considérées comme des dépenses directes si elles concernent des services récurrents, financés à échéance régulière.

Les locations et autres dépenses de fonctionnement comprennent les dépenses liées à la location de matériel (équipements de sécurité, outils...) et de locaux nécessités par l'opération, les achats de fournitures et de matériel non amortissable liés à l'opération (fournitures administratives, outils de travail...) ainsi que l'amortissement de matériels directement affectés à l'opération.

Peuvent être ainsi assimilés à des dépenses directes les frais postaux liés à un mailing et les frais de télécommunication entièrement générés par l'opération cofinancée.

En cas d'incertitude sur le caractère de certains coûts, il y aura lieu d'examiner le lien fonctionnel rattachant la dépense à l'opération ; une dépense sera considérée comme directe si elle a pour objet principal la réalisation du projet.

Si un tel lien ne peut être établi, on jugera que la dépense est directe dans la mesure où elle a été engendrée par l'opération, et n'aurait pas été effectuée en l'absence de celle-ci ; à titre d'exemple, la location d'un véhicule pour la durée de l'opération pourra être considérée comme une dépense directe s'il est établi qu'elle n'aurait pas eu lieu en dehors du projet.

III - Contrôle et justification de la dépense

Toute convention portant octroi d'une subvention du FSE établie au titre d'une opération donnant lieu à application du régime de forfaitisation visera expressément l'arrêté relatif à la mise en œuvre de ce régime.

Après réalisation des actions, les coûts indirects de l'opération sont établis sur la base des dépenses directes justifiées par l'organisme bénéficiaire.

Il appartient au service gestionnaire de vérifier le montant de l'ensemble des dépenses directes justifiées au titre de l'opération, conformément à la méthode de contrôle de service fait en vigueur.

Est ainsi obtenue une assiette de calcul correspondant à l'ensemble des dépenses directes justifiées, déduction faite des achats de prestations de services externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération.

Cette assiette de calcul permet de valoriser un montant de coûts indirects justifiés, après application d'un taux de 20 %.

Le montant obtenu au titre des coûts indirects n'est justifié en appui d'aucune pièce comptable ou extracomptable autre que les pièces nécessaires à la vérification des coûts directs retenus dans le cadre de l'assiette de calcul.

Cependant, toute correction, opérée dans le cadre d'un contrôle de service fait ou de contrôles ultérieurs, ayant pour effet de modifier le montant des dépenses directes retenues dans l'assiette de calcul entraînera *ipso facto* un ajustement des coûts indirects déclarés.

Enfin, s'il apparaît que la dépense éligible totale établie *lors de contrôles de service fait ou de contrôles ultérieurs* dépasse le seuil de 500 000 euros, le gestionnaire pourra modifier par avenant le plan de financement de l'opération, de manière à substituer au régime de forfaitisation conventionné une justification des dépenses réelles encourues, après application d'une clé de répartition conforme.

A défaut, l'ensemble des coûts indirects déclarés seront rejetés.

Annexe 2 Exemples de calcul des coûts indirects d'une opération en application du régime de forfaitisation

Cas n°1 : budget prévisionnel incluant l'achat de prestations

Soit le budget prévisionnel d'une opération mise en œuvre par voie de subvention. Ce budget comporte un total de dépenses directes de 450 000 euros.

Ce montant se décompose comme suit :

- 200 000 euros au titre des achats de prestations de services externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération (montants enregistrés dans presage-web sous la rubrique «DIR - prestations ») ;
- 250 000 euros au titre des autres dépenses directes.

L'application de la méthode de forfaitisation des coûts indirects est vérifiée en deux étapes successives.

Première étape : non-application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté excluant certaines catégories d'opérations

En l'occurrence, cette opération ne relève d'aucune des cinq catégories exclues du champ d'application du régime de forfaitisation, en application de l'article 3 de l'arrêté.

Dans le cas contraire, il conviendrait d'établir le montant des coûts indirects sur la base des dépenses réelles justifiées de l'organisme bénéficiaire, après application d'une clé de répartition appropriée.

Deuxième étape : non-dépassement du seuil de 500 000 euros (coût total éligible) fixé par l'article 2 de l'arrêté

Pour contrôler ce point, il est nécessaire de déterminer le coût total éligible théorique de l'opération incluant le montant des dépenses indirectes établi sur une base forfaitaire.

A cet effet, il convient préalablement de procéder au calcul des coûts indirects selon la méthode approuvée, soit :

250 000 euros	* 20 %	= 50 000 euros
Total des dépenses directes, hors achats de prestations de services externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération		Total des coûts indirects pris en compte au titre de la participation FSE

Le montant obtenu s'ajoute à l'ensemble des dépenses directes de l'opération, y compris les achats de prestation.

Le coût total éligible de l'opération s'établit ainsi à 500 000 euros (250 000 + 200 000 + 50 000)

Ce montant est égal au seuil de 500 000 euros fixé par l'arrêté ; mais ne le dépasse pas. Par conséquent, le régime de forfaitisation est applicable.

Dans le cas contraire, il conviendrait de recourir à un mode de justification des coûts indirects sur la base des dépenses réelles justifiées de l'organisme bénéficiaire, après application d'une clé de répartition adéquate.

Cas n°2 : budget prévisionnel sans achat de prestations

Soit le budget prévisionnel d'une opération mise en œuvre par voie de subvention. Ce budget comporte un total de dépenses directes de 450 000 euros.

Les dépenses prévisionnelles ne comprennent pas d'achat de prestations.

450 000 euros	* 20 %	= 90 000 euros
Total des dépenses directes, hors achats de prestations de services externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération		Total des coûts indirects pris en compte au titre de la participation FSE

Le coût total éligible de l'opération s'établit ainsi à 540 000 euros (450 000 + 90 000).

Ce montant est supérieur au seuil de 500 000 euros fixé par l'arrêté.

Le régime de forfaitisation n'est donc pas applicable et les coûts indirects doivent être justifiés sur la base d'une clé de répartition adéquate appliquée aux dépenses réelles acquittées

Afin de ne pas dépasser le seuil d'application du régime de forfaitisation, il convient de limiter en tout état de cause le total des dépenses directes, y compris les éventuels achats de prestation externe, à 416 666,67euros².

² $(416\,666,67 * 20\%) = 83\,333,33 \text{ €}$ (total des dépenses indirectes forfaitisées) et $83\,333,33 + 416\,666,67 = 500\,000 \text{ €}$